

ARRETE DU MAIRE

2023-007 P

ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE JULES FERRY ET LA RUE DU PONT DE BILLY

Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 , R110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Pénal
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité-approuvée par arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie -marques sur chaussée approuvé par arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Jules Ferry et la Rue du Pont de Billy

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue Jules Ferry et la Rue du Pont de Billy situé en agglomération, la réglementation est réglementée comme suit :

Les usagers de la rue Jules Ferry devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules débouchant de la rue du Pont de Billy considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - troisième partie-intersections et régime de priorité et septième partie marques sur chaussée- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessous, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 janvier 2023

Le Maire
Steve BOSSART



Affiché en Mairie le :
Notifié le :